



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-14

Publié le 02.02.2016

SOMMAIRE page 1/2

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	SGAR Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	02/02/16	1-Arrêté portant désignation du délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique et délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes pour les attributions relevant de l'Agence du service civique de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
2	Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Site de Limoges) Service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire	17 Décembre 2015	2015-316 : Arrêté portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de POITOU-CHARENTES en date du 17 Décembre 2015
3	Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Site de Limoges) Service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire	24 Décembre 2015	2015-380 : Arrêté portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du LIMOUSIN en date du 24 Décembre 2015
4	Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-	31 Décembre 2015	4 -Arrêté portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'AQUITAINE, en date du 31 Décembre 2015

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-14
Publié le 02.02.2016

SOMMAIRE page 2/2

	Charentes (Site de Limoges) Service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire		
5	Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM- SA)	29/01/2016	5 - Arrêté n°17 du 29 janvier 2016 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde.
6	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou- Charentes (DIRECCTE)	29/01/2016	6- Décision de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant délégation de signature en matière d'emploi aux responsables et aux agents des unités départementales
7	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	27/01/2016	7-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne
8	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS)	07/01/16	8 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé G2BIO
9	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS)	08/01/16	9 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé EXALAB
10	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS)	14/01/16	10 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO
11	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS)	26/01/16	11 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie sur la commune d'Excideuil (24160)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

ARRETE n° 2016 -

portant désignation du délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique et délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes pour les attributions relevant de l'Agence du service civique de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-4, D. 372-3 et D. 412-98-2 ;

Vu le code du service national, et notamment les dispositions de l'article R 120-9 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 28 mai 2010 du conseil d'administration de l'agence de service civique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes est désigné en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence du service civique d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

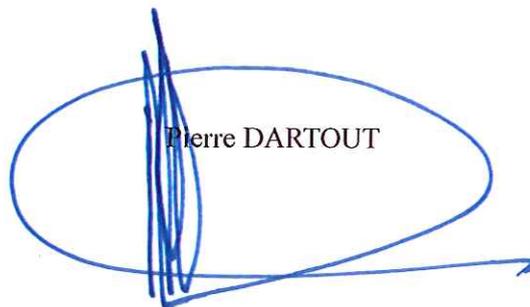
Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAHEGNE, à l'effet de signer, au nom du délégué territorial, tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique en Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Article 3 : Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice des attributions définies dans le cadre de la présente délégation. Cette délégation prendra la forme d'une décision de subdélégation qui sera transmise au préfet.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de l'agence du service civique et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le -2 FEV. 2016

Le Préfet de région,
Délégué territorial de l'agence du service civique,


Pierre DARTOUT



PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° 2015-380 du 24/12/2015
**PORTANT SUR LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES (SDREA) DU LIMOUSIN**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques**

- VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment :
 - l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
 - les articles L331-1 et suivants ;
 - les articles R331-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU l'avis des préfets des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- VU l'avis du conseil régional du Limousin,
- VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture du Limousin,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du Limousin,

ARRETE

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- preneur en place : *exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*

- année culturale : *période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- dimension économique d'une exploitation : *elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.*

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1 du CRPM, et en concordance avec les enjeux du Plan Régional de l'Agriculture Durable du Limousin, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et sont notamment **(non hiérarchisé)** :

- favoriser l'installation d'agriculteurs, et la transmission des exploitations,
- favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont la taille est insuffisante pour être viable,
- améliorer la structure parcellaire des exploitations existantes,
- éviter les agrandissements excessifs ou concentrations d'exploitation excessives,
- favoriser le maintien et le développement d'une agriculture diversifiée, créatrice de valeur ajoutée, et employeuse de main d'œuvre,
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation,
- permettre la continuité de l'exploitation agricole ou la réinstallation des exploitants expropriés ou évincés,
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création d'emplois liés à l'agriculture
- encourager le développement de l'agriculture biologique et les contributions positives de l'agriculture à l'environnement,
- encourager le développement des exploitations en circuits courts et de proximité,
- encourager les productions sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine,
- encourager le salariat agricole pour faciliter le travail sur l'exploitation

Article 3 : Ordre de Priorités

L'article L331-2-1 du CRPM indique les opérations soumises à autorisation préalable d'exploiter (Voir annexe 3).

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma,
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Article L331-3-1 : L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1°) Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

2°) Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3°) Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

4°) Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Au regard de l'article L331-3-1 susvisé :

En cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront **plus prioritaires**.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité établi comme suit:

Priorité 1 :

Rentrent dans la priorité 1 les types d'opération suivants :

Installation¹, installation¹ progressive, installation¹ d'un nouvel exploitant dans une société,

réinstallation ou agrandissement en compensation suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime, dans la limite des surfaces perdues à équivalence de valeur agronomique,

demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur², mais ayant un intérêt en terme d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire.

Les demandes concurrentes à l'intérieur de la priorité 1 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5.

¹ Le candidat à l'installation doit apporter la preuve qu'il est engagé dans une démarche d'installation viable. Il doit être inscrit dans le parcours à l'installation et avoir un PPP (Plan de professionnalisation personnalisé) agréé s'il est demandeur des aides à l'installation; s'il n'est pas demandeur des aides il doit fournir un justificatif type plan d'entreprise.

² C'est à dire notamment ne permettant pas une installation viable

Priorité 2 :

Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de $60\text{ha}^4/\text{UTH}^3$ (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes: au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation.

Les demandes concurrentes à l'intérieur de la priorité 2 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5.

Priorité 3 :

Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de $120\text{ha}^4/\text{UTH}^3$ (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes: au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation.

Les demandes concurrentes à l'intérieur de la priorité 3 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5.

Priorité 4 :

Opérations non prises en compte dans les priorités précédentes.

Les demandes concurrentes à l'intérieur de la priorité 4 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5.

³ UTH: Unité de Travail Homme: les UTH retenues sont les chefs d'exploitation, les conjoints collaborateurs, les salariés permanents (CDI, emploi permanent à au moins 50% d'un salarié d'un groupement d'employeurs). Ils sont comptabilisés au prorata du temps de travail.

⁴ Les surfaces à prendre en compte sont les surfaces équivalentes calculées en tenant compte des équivalences figurant en annexes 1 et 2

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** :

- les opérations SAFER qui tendent à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales,
- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Voir Annexe 3.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

(Les seuils ci-dessous sont des seuils de déclenchement du contrôle des structures.)

Dans le cadre prévu par la loi (article L312-1 et L331-2-I 1°), le décret (article R 312-3) et l'arrêté du 20 juillet 2015 :

1- Seuil de surface :

Ce seuil de surface est le seuil au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise.

C'est aussi le seuil de démantèlement qui soumet à autorisation les opérations ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède ce seuil ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.

a) Pour l'ensemble de la Région Limousin, **le seuil de surface est fixé à 70 ha**
(surface après reprise)

*Ce seuil correspond à environ 74% de la SAU moyenne régionale,
la SAU moyenne régionale retenue étant la SAU moyenne régionale (dernier recensement agricole (2010)) toutes productions confondues, pour la catégorie "moyennes et grandes exploitations", quelle que soit leur surface.
La SAU moyenne régionale ainsi calculée est de 94 ha pour le Limousin.*

b) Des équivalences sont fixées pour
- certaines productions spécifiques: voir annexe 1
- les productions hors sol: voir annexe 2.

Les surfaces équivalentes calculées à partir des données fournies en annexes 1 ou 2 sont prises

en compte pour apprécier la situation de l'exploitation au regard du seuil de surface mentionné au 1- ci dessus et pour comparer des demandes concurrentes.

2- Seuil de distance

D'après l'article L331-2 I-4° du CRPM, sont soumises à autorisation préalable lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe.

Pour l'ensemble de la Région Limousin **le seuil de distance mentionné au 1-4 de l'article L331-2 est fixé à 5 km.**

Si cette distance est supérieure ou égale 5 km, l'opération est soumise à autorisation.

Cette distance est la mesure la plus courte en ligne droite entre le siège d'exploitation et la limite de la parcelle, ou d'une des parcelles au moins, constituant le bien objet de la demande.

Le siège de l'exploitation est, par convention, le bâtiment principal de l'exploitation, ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la parcelle agricole la plus importante qui se trouve sur le territoire de la commune où est située la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation

Article 5 : Les critères et leur pondération

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont :

- 1°) la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2°) la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3°) la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4°) le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5°) le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6°) l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7°) la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8°) la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Dimension économique viable d'une exploitation à encourager pour l'application notamment de l'article L331-1 1°:

D'après l'article L331-1 1° du CRPM, l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive. Ce contrôle a aussi pour objectif de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Pour l'application du contrôle des structures, la dimension économique viable est définie comme suit:

Une exploitation a une dimension économique viable lorsqu'elle atteint $70 \text{ ha}^4 / \text{UTH}^3$

3) La pondération des critères

La grille ci-dessous de pondération des critères retenus permet de classer les demandes concurrentes.

La pondération des critères ne s'applique qu'à rang de priorité équivalent en cas de demandes concurrentes.

Ces critères doivent être justifiés au moment du dépôt de la demande.

Pour les installations, les critères doivent être justifiés par un projet type plan d'entreprise.

³ UTH: Unité de Travail Homme: les UTH retenues sont les chefs d'exploitation, les conjoints collaborateurs, les salariés permanents (CDI, emploi permanent à au moins 50% d'un salarié d'un groupement d'employeurs). Ils sont comptabilisés au prorata du temps de travail.

⁴ Surface équivalente calculée en tenant compte des équivalences figurant en annexes 1 et 2

Grille de pondération des critères :

Critères	points
2°) contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité	
Exploitation agricole comportant ou installant un atelier d'une production à encourager: engraissement bovin 75% des animaux vendus (dont Veau sous la mère), ovins, lait, porcs, volailles, cultures spécialisées: maraîchage, arboriculture, petits fruits. L'atelier doit représenter au moins 6 000 € de chiffre d'affaire*.	0 à 20 *
Vente directe ou en circuit court et de proximité avec une part du chiffre d'affaires supérieure à 30 %	
3°) mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	
Reprise en agriculture biologique de parcelles déjà converties en AB	50
Conforter l'agriculteur exproprié ou évincé de façon certaine (suivant définition article 1) - dont la viabilité est remise en cause jusqu'au seuil de viabilité - ou pour lequel le respect de la réglementation environnementale (épandage par exemple) est remis en cause	0 à 20 *
5°) le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées	
Nombre d'UTH ³ par ha	0 à 20 *
7°) la structure parcellaire des exploitations concernées ;	
Demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur, mais ayant un intérêt en terme d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire	50
En dehors du cas ci-dessus, analyse des distances entre les parcelles reprises et le siège d'exploitation et/ou les îlots déjà exploités (en ligne droite): si avantage évident de restructuration parcellaire	0 à 20 *

* en cas de demandes concurrentes, le nombre de points attribués proposé par le service instructeur est présenté pour avis à la CDOA .

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

D'après l'article L331-1 3°, le contrôle des structures a aussi pour objectif de maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérés comme excessifs lorsqu'ils conduisent au dépassement d'un seuil établi à 2 fois le seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par UTH soit $140\text{ha}^4/\text{UTH}^3$

³ UTH : Unité de Travail Homme: les UTH retenues sont les chefs d'exploitation, les conjoints collaborateurs, les salariés permanents (CDI, emploi permanent à au moins 50% d'un salarié d'un groupement d'employeurs). Ils sont comptabilisés au prorata du temps de travail.

⁴ Surface équivalente calculée en tenant compte des équivalences figurant en annexes 1 et 2.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 24 DEC. 2015

Le Préfet de Région


Laurent CAYRE

Liste des abréviations utilisées:

SDREA : Schéma directeur des structures agricoles

UTA : Unité de Travail Annuel. Unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

UTH : Unité de Travail Homme: les UTH retenues dans le présent SDREA sont les chefs d'exploitation, les conjoints collaborateurs, les salariés permanents (CDI, emploi permanent à au moins 50% d'un salarié d'un groupement d'employeurs). Ils sont comptabilisés au prorata du temps de travail.

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

CDI : Contrat à durée indéterminée

SAU : Surface agricole utile

SAFER : Société d'aménagement foncier et rural

PBS : Production brute standard. Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide.

Annexe 1 : coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées en Limousin

Code	Intitulé	nombre d'ha en 2014 en Limousin	Coefficient PBS "2010" Limousin (en €/ha)	coefficient d'équivalence*
B 1 3	Pommes de terre (y c les primeurs et les plants)	300	3 647	4,0
B 1 6 1	Tabac	100	8 325	9,2
B 1 6 2	Houblon	0	5 348	5,9
B 1 6 10	Chanvre	0	3 104	3,4
B 1 6 11	Autres plantes textiles	0	1 948	2,2
B 1 6 12	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	0	2 012	2,2
B 1 7 1 1	Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ	100	6 850	7,6
B 1 7 1 2	Légumes frais, melons, fraises, culture maraîchère	100	27 120	30,1
B 1 7 2	Légumes frais, melons, fraises, sous serre	0	81 351	90,2
B 1 8 1	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air	0	118 612	131,5
B 1 8 2	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre	0	184 100	204,1
B 1 10	Semences et plants de terres arables	100	1 297	1,4
B 4 1 1 1	Espèces fruitières d'origine tempérée (pommes, poires...)	190	15 784	17,5
B 4 1 2	Baies (framboises, kiwi, myrtilles...)	0	12 817	14,2
B 4 1 3	Fruits à coque (noix, châtaignes, noisettes)	600	3 729	4,1
B 4 4 2	Autres vignes	200	3 232	3,6
B 4 5	Pépinières	200	20 630	22,9
B 4 6 1	Arbres de Noël	100	12 000	13,3
B 6 1	Champignons	0	9 000	10,0

* la PBS moyenne coef "2010" d'une exploitation moyenne ou grande limousine en 2013 (source : Agreste ESEA 2013) est de 90 791 € pour 100,6 ha de SAU donc 902 € par ha de SAU. Le coefficient d'équivalence est le rapport entre la PBS 2010 de la culture spécialisée considérée sur 902 €

Exemple: 1 ha de pomme de terre est équivalent à 4 ha de SAU de culture non spécialisée

Annexe 2 : coefficients d'équivalence retenus pour les productions hors sol.

équivalences au seuil de déclenchement du contrôle des structures pour les productions hors sol
calculées à partir de l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

Production	équivalent à 12,5 ha*	coefficient d'équivalence retenu**
Porc, atelier naisseur	42 truies présentes	0,3 ha par truie présente
Porcs, atelier engraisseur	300 places de porcs	0,04 ha par place
Porcs, atelier naisseur-engraisseur	21 truies présentes	0,6 ha par truie présente
Veaux, atelier engraissement-batteries	100 places ou 300 veaux produits par an	0,1 ha par place ou 0,04 ha par veau produit par an
Poules pondeuses en batterie ou au sol	750 m ² de poulailler	0,02 ha par m ² de poulailler
Poulets de chair type export	1 500 m ² de poulailler	0,08 ha pour 10 m ² de poulailler
Poulets de chair standard		
Poulets de chair, production traditionnelle		
Poulettes démarrées		
Pintades, élevage industriel		
Dindes, élevage industriel		
Poulets label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	0,02 ha par m ² de poulailler ou 0,06 pour 100 têtes produites par an
Poulets fermiers		
Pintades label en volière	700 m ² de poulailler ou 7 500 têtes par an	0,02 ha par m ² de poulailler ou 0,17 pour 100 têtes produites
Dindes fermières		
Dindes sous label avec parcours	1 500 dindes avec production annuelle limitée	0,8 ha pour 100 dindes
Dindes de Noël		
Canards, élevage en claustration	1 500 m ² de poulailler ou 30 000 têtes par an	0,08 ha pour 10 m ² de poulailler ou 0,04 pour 100 têtes par an
Canards fermiers	700 m ² de poulailler ou 14 000 têtes par an	0,18 ha pour 10 m ² de poulailler ou 0,09 pour 100 têtes par an
Canards sous label avec parcours		
Cailles vendues vives	100 000 par an	0,12 ha pour 1000 têtes par an
Cailles vendues mortes	60 000 par an	0,2 ha pour 1000 têtes par an
Pigeons de chair vendus vifs	750 couples présents	1,7 ha pour 100 couples présents
Pigeons de chair vendus morts	600 couples présents	2,1 ha pour 100 couples présents
Oies à foie gras	500 par an	2,5 ha pour 100 têtes par an
Canards à foie gras	1 200 par an	1,04 ha pour 100 têtes par an
Lapins de chair	125 cages mères ou 140 mères présentes	0,1 ha pour 1 cage mère ou 0,09 par mère présente
Lapins angora	200 animaux présents dont 150 en production	6,25 ha pour 100 animaux présents
Faisans de tir	175 poules présentes ou 4 500 faisans vendus/an	
Perdrix de tir	225 couples ou 4 500 perdrix grises vendues par an ou 4 000 perdrix rouges vendues par an	
Lièvres	50 couples reproducteurs présents	
Canards colverts	225 canes ou 9 000 animaux vendus par an	
Sangliers, élevage extensif de tir	25 laies ou 125 animaux vendus par an	0,5 ha par laie ou 0,1 par animal

Sangliers, élevage intensif de boucherie		vendu
Visons	300 cages de femelles	
Myocastors	100 femelles	
Truites en bassin	500 m ²	
Abeilles	200 ruches	0,06 ha par ruche

*équivalences pour les productions hors sol données par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015

**** Exemples :**

- Pour le porc,
- Pour un atelier naisseur: 1 truie présente équivaut à 0,3 ha de surface en production non spécialisée,
- Pour un atelier engraisseur, une place de porc équivaut à 0,04ha de production non spécialisée.

Pour le poulet de chair standard: 10m² de poulailler équivalent à 0,08 ha de production non spécialisée

Remarque :

Pour les productions de chèvres hors sol :

Cette production n'apparaît pas dans l'arrêté du 18 septembre 2015.
L'équivalence retenue est de 0,2 ha par chèvre.

Annexe 3 : Compléments réglementaires

1- Rappel - extrait du CRPM :

Article L331-2-1: Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

c) Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;

4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

2- Opérations SAFER: précisions

L'article R331-14 du CRPM, créé par le Décret n°2015-713 du 22 juin 2015 - art. 2, précise :

"Pour l'application du III de l'article L. 331-2, le commissaire du Gouvernement examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 142-1 et des raisons des choix opérés par le comité technique en tenant compte notamment du schéma directeur régional des exploitations agricoles concerné et des motifs de la rétrocession."



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté DRAAF / SREAFE n°15 – 316 du 17 décembre 2015 portant SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POITOU - CHARENTES

La Préfète de la région de Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;

Vu le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Poitou-Charentes du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis des préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Vu l'avis du conseil régional de Poitou-Charentes du 16 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 16 décembre 2015.

ARRETE

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par les services compétents pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- preneur en place : *exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition*

d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;

- *année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- *dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.*

Autres définitions :

- modalités de calcul de la distance : la distance fixée à l'article 4 du présent arrêté correspond à la distance orthodromique entre le siège de l'exploitation et le point le plus près des parcelles soumises au contrôle.
- Chef d'exploitation : sont considérés comme chef d'exploitation dans le cadre du présent arrêté, les personnes ayant, au regard de la MSA, la qualité de chef d'exploitation dans le cas des exploitations individuelles ou d'associé-exploitant dans le cas des formes sociétaires.
- Cultures légumières de plein champ : sont considérées comme des cultures légumières de plein champ les productions de fruits ou de légumes entrant dans une rotation culturale avec des grandes cultures.
- Cultures maraîchères : sont considérées comme des cultures maraîchères les productions de fruits et de légumes n'entrant ni dans la catégorie des cultures légumières de plein champ, ni dans la catégorie de l'arboriculture.
- Arboriculture : l'arboriculture intègre les productions de fruits sur arbres ou arbustes

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs , notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation ;
- soutenir les activités d'élevage, source de valeur ajoutée ;
- développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie à l'agriculture régionale ;
- encourager le développement de l'agriculture biologique ;

- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement.
- conserver des productions agricoles diversifiées, limitant les concentrations d'exploitations ;
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- maintenir et développer les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée ;
- favoriser le travail en commun ;
- promouvoir des systèmes plus autonomes en intrants et moins soumis à la volatilité des prix ;
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création d'emplois liés à l'agriculture ;
- préserver le foncier agricole ;
- préserver les terroirs et maintenir les vignes dans leur cru ;
- renforcer la mise en valeur et la conservation des prairies naturelles situées en zone de marais au travers des activités d'élevage.

Article 3 : Ordre de Priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en tenant compte de :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Article L331-3-1 : L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Au regard de l'article L331-3-1 susvisé :

Les demandes d'autorisation d'exploiter seront étudiées au regard des priorités suivantes :

Priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

Au delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 2.

Priorité 2 : installation au delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations.

Priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

Priorité 4 : demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

En cas de demandes sur un même rang de priorité, les demandes seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération des critères définie à l'article 5 du présent arrêté :

- lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;
- lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

L'autorisation peut être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles déjà exploitées en agriculture biologique et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique relevant des priorités 1 et 2 seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique. Un jeune agriculteur prévoyant une conversion à l'agriculture biologique dans son plan d'entreprise sera considéré comme un agriculteur biologique. Si plusieurs exploitants engagés en agriculture biologique sont en concurrence, leurs demandes seront départagées selon l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Dans le cas d'une reprise de foncier en location, une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un bail rural doit être signé avec le propriétaire. En fonction, de la viabilité du projet présenté, le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de signer ou de ne pas

signer un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter. Il revient donc à tout candidat d'engager suffisamment tôt une négociation avec le bailleur.

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application du droit commun du contrôle des structures dans les termes des dispositions de l'article L.331-2 III du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le Commissaire du Gouvernement Agriculture est compétent en la matière. Il se prononce dans les conditions prévues à l'article R.331-14 du même code.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface :

1- Le seuil de surface mentionné au II de l'article L 312-1 du code rural est fixé à 84 ha pour l'ensemble de la région Poitou-Charentes.

Il correspond à 0,8936 fois la SAU moyenne régionale toutes productions confondues pour les moyennes et grandes exploitations (*Source : recensement 2010*).

2- Des équivalences à ce seuil sont fixées pour les productions spécifiques suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac, ...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraîchage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,40

2- Seuil de distance :

Le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L 331-2 du code rural est fixé à :

- 7,5 km pour l'ensemble des parcelles en dehors des prairies situées dans les zones de marais (communes définies en annexe 1).
- 30 km pour les parcelles en prairies situées dans les zones de marais (communes définies en annexe 1)

Article 5 : Les critères

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs
- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est :

Une exploitation est considéré viable lorsqu'elle atteint une surface pondérée représentant une fois la SAU moyenne régionale soit 94 ha par chef d'exploitation.

3) la pondération des critères

CRITERES		Nombre de points
Critères liés à l'intérêt économique et environnemental du projet		0 à 160 points
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé		20
Dimension économique et viabilité de l'exploitation		0 à 60 points
	SAUP/UTA <1 SAU régionale moyenne / UTA (47 ha) ⁽¹⁾⁻⁽²⁾	60
	1 < SAUP/UTA < 2,5 SAU régionale moyenne / UTA (118 ha) ⁽¹⁾⁻⁽²⁾	40
	2,5 < SAUP/UTA < 4 SAU régionale moyenne / UTA (188 ha) ⁽¹⁾⁻⁽²⁾	20
	SAUP/UTA > 4 SAU régionale moyenne / UTA ⁽¹⁾⁻⁽²⁾	0
<i>(1) Sous réserve de démontrer la viabilité économique de l'exploitation (dégager un SMIC par ATP)</i>		
<i>(2) Le ratio est calculé après reprise des biens demandés</i>		
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité (existant ou dans le PE)		Fourchette de points
	- engagement dans un signe officiel de qualité	0 à 20 points à l'appréciation de la DDT(M) après avis de la CDOA le cas échéant
	- vente en circuit-court ou de proximité	
	- atelier de transformation à la ferme	
	- agri-tourisme (gîte, chambre d'hôte, ferme pédagogique...)	
	- Autre projet permettant de générer de la valeur ajoutée	
	- Diversité des productions au sein de l'exploitation : nombre d'ateliers de production par associé exploitant...	
Présence d'une activité d'élevage : au moins 30 UGB tous élevages confondus ⁽¹⁾		20 points
<i>(1) Le nombre d'UGB est calculé en multipliant les effectifs présents le jour du dépôt de la demande aux coefficients UGB définis dans l'annexe 2 du présent arrêté.</i>		
Combinaison performance économique et environnementale (existant ou dans le Plan d'entreprise)		Plafonné à 20 points
	Certification ou en cours de conversion en agriculture biologique	20
	Avoir sollicité une MAEC système	10
	Au moins 1 ha en agroforesterie	10
	Surfaces en légumineuses > 10 % SAU sur les 3 dernières campagnes PAC	10
	Ratio STH/SAU > 50 %	10
	Appartenance à un GIEE	10

Structure parcellaire	Fourchette de points
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0 à 20 points à l'appréciation de la DDT(M) après avis de la CDOA le cas échéant

*** Calcul des UTA :**

- chef d'exploitation à titre principal	1,25
- chef d'exploitation à titre secondaire	0,75
- conjoint collaborateur à temps plein	1,25
- conjoint collaborateur à temps partiel	0,75
- salarié à temps complet	1,00
- salarié à temps partiel :	coefficient au prorata du temps plein

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

En application de l'article L331-1 3° du code rural, un agrandissement ou une concentration d'exploitations est considéré comme excessif lorsque la surface qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 2 fois la SAU pondérée régionale moyenne soit 188 ha par chef d'exploitation.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans un délai de 5 ans selon la procédure utilisée pour son élaboration.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

LA PREFETE DE REGION


Christiane BARRET

GLOSSAIRE

SDREA : schéma directeur régional des exploitations agricoles

distance orthodromique = distance à vol d'oiseau

SAU : surface agricole utile

SAUP : surface agricole utile pondérée

UTA : unité de travail annuel

ATP : agriculteur à titre principal

UGB : unité gros bétail (cf rubrique UGB "Eurostat" annexe 2)

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental

MAEC : mesure agro-environnementale et climatique

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

STH : surface toujours en herbe

MSA : mutualité sociale agricole

CDOA : commission départementale d'orientation de l'agriculture

SAFER : société d'aménagement foncier et d'établissement rural

IG : indication géographique

PAC : politique agricole commune

Annexe 1 : communes situées en zone de marais

Commune	N°INSEE	Zone de marais
AN AIS	17007	MARAIS POITEVIN
ANDILLY	17008	MARAIS POITEVIN
ANGLIERS	17009	MARAIS POITEVIN
ANGOULINS	17010	MARAIS DE ROCHEFORT
ARCES	17015	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
ARDILLIERES	17018	MARAIS DE ROCHEFORT
ARS-EN-RE	17019	ILE DE RE
ARVERT	17021	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
BALLON	17032	MARAIS DE ROCHEFORT
BARZAN	17034	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
BEAUGEAY	17036	BROUAGE
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	17058	BROUAGE
BREUILLET	17064	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
BEUIL-MAGNE	17065	MARAIS DE ROCHEFORT
BRIE-SOUS-MORTAGNE	17068	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
CHAILLEVETTE	17079	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
CHARRON	17091	MARAIS POITEVIN
LE CHATEAU-D'OLERON	17093	ILE D'OLERON
CHATELAILLON-PLAGE	17094	MARAIS DE ROCHEFORT
LE CHAY	17097	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	17098	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
CIRE-D'AUNIS	17107	MARAIS DE ROCHEFORT
CORME-ECLUSE	17119	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LA COUARDE SUR MER	17121	ILE DE RE
COURCON	17127	MARAIS POITEVIN
CRAMCHABAN	17132	MARAIS POITEVIN
CRAVANS	17133	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
DOLUS-D'OLERON	17140	ILE D'OLERON
ECHILLAIS	17146	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
L'EGUILLE	17151	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
EPARGNES	17152	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
ESNANDES	17153	MARAIS POITEVIN
ETAULES	17155	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
FLOIRAC	17160	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
FOURAS	17168	MARAIS DE ROCHEFORT
FOURAS	17168	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
GEMOZAC	17172	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
GENOUILLE	17174	MARAIS DE ROCHEFORT
LA GREVE-SUR-MIGNON	17182	MARAIS POITEVIN
GREZAC	17183	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	17184	BROUAGE
LE GUA	17185	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LE GUE-D'ALLERE	17186	MARAIS POITEVIN
HIERS-BROUAGE	17189	BROUAGE
LA JARRIE	17194	MARAIS DE ROCHEFORT
LA LAIGNE	17201	MARAIS POITEVIN
LANDRAIS	17203	MARAIS DE ROCHEFORT
LOIRE-LES-MARAIS	17205	MARAIS DE ROCHEFORT
LOIX	17207	ILE DE RE
LONGEVES	17208	MARAIS POITEVIN
MARANS	17218	MARAIS POITEVIN

MARENNES	17219	BROUAGE
MARENNES	17219	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LES MATHES	17225	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LES MATHES	17225	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MEDIS	17228	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MEDIS	17228	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
MESCHERS-SUR-GIRONDE	17230	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MEURSAC	17232	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
MOEZE	17237	BROUAGE
MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	17244	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
MORAGNE	17246	MARAIS DE ROCHEFORT
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	17248	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MURON	17253	MARAIS DE ROCHEFORT
NUAILLE-D'AUNIS	17267	MARAIS POITEVIN
LES PORTES-EN-RE	17286	ILE DE RE
ROCHEFORT	17299	MARAIS DE ROCHEFORT
ROCHEFORT	17299	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
LA RONDE	17303	MARAIS POITEVIN
ROYAN	17306	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SABLONCEAUX	17307	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-AGNANT	17308	BROUAGE
SAINT-ANDRE-DE-LIDON	17310	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-AUGUSTIN	17311	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-BONNET-SUR-GIRONNE	17312	MARAIS ET ESTUAIRE DE GIRONDE
SAINT-CHRISTOPHE	17315	MARAIS POITEVIN
SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES	17318	ILE DE RE
SAINT-CREPIN	17321	MARAIS DE ROCHEFORT
SAINT-CYR-DU-DORET	17322	MARAIS POITEVIN
SAINT-DIZANT-DU-GUA	17325	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	17328	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-FROULT	17329	BROUAGE
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	17333	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-HIPPOLYTE	17346	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
SAINT-JEAN-D ANGLE	17348	BROUAGE
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17349	MARAIS POITEVIN
SAINT-JUST-LUZAC	17351	BROUAGE
SAINT-JUST LUZAC	17351	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17353	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17353	MARAIS DE ROCHEFORT
SAINTE-MARIE-DE-RE	17360	ILE DE RE
SAINT-MEDARD-D' AUNIS	17373	MARAIS POITEVIN
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17375	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17375	BROUAGE
SAINT-OUEN-D' AUNIS	17376	MARAIS POITEVIN
SAINT-PALAIS-SUR-MER	17380	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-PIERRE-D' OLERON	17385	ILE D OLERON
SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE	17392	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	17393	MARAIS ET ESTUAIRE DE SEUDRE
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17396	MARAIS POITEVIN
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	17405	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-SORNIN	17406	BROUAGE
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	17409	MARAIS ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	17410	MARAIS ET ESTUAIRE DE GIRONDE
SAINT-VIVIEN	17413	MARAIS DE ROCHEFORT
SAINT-XANDRE	17414	MARAIS POITEVIN
SALLE-SUR-MER	17420	MARAIS DE ROCHEFORT

SAUJON	17421	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SEMUSSAC	17425	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SOUBISE	17429	BROUAGE
TALMONT-SUR-GIRONDE	17437	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
TAUGON	17439	MARAIS POITEVIN
THAIMS	17442	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
THAIRE	17443	MARAIS DE ROCHEFORT
TONNAY-CHARENTE	17449	MARAIS DE ROCHEFORT
LA TREMBLADE	17452	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
TRIZAY	17453	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
LA VALLEE	17455	ESTUAIRE DE AL CHARENTE
VAUX-SUR-MER	17461	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
VAUX-SUR-MER	17461	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
VERGEROUX	17463	MARAIS DE ROCHEFORT
VERINES	17466	MARAIS POITEVIN
VILLEDoux	17472	MARAIS POITEVIN
VIROLLET	17479	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
YVES	17483	MARAIS DE ROCHEFORT
PORT-LES-BARQUES	17484	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
PORT-LES-BARQUES	17484	BROUAGE
AMURE	79009	MARAIS POITEVIN
ARCAIS	79010	MARAIS POITEVIN
BESSINES	79034	MARAIS POITEVIN
LE BOURDET	79046	MARAIS POITEVIN
PRISSE LA CHARRIERE	79078	MARAIS POITEVIN
COULON	79100	MARAIS POITEVIN
EPANNES	79112	MARAIS POITEVIN
FONTENAY ROHAN ROHAN	79130	MARAIS POITEVIN
MAGNE	79162	MARAIS POITEVIN
MAUZE SUR LE MIGNON	79170	MARAIS POITEVIN
NIORT	79191	MARAIS POITEVIN
PRIAIRES	79219	MARAIS POITEVIN
PRIN DEYRANCON	79220	MARAIS POITEVIN
SAINT GEORGES DE REX	79254	MARAIS POITEVIN
SAINT HILAIRE LA PALUD	79257	MARAIS POITEVIN
SANSAIS	79304	MARAIS POITEVIN
THORIGNY SUR LE MIGNON	79328	MARAIS POITEVIN
USSEAU	79334	MARAIS POITEVIN
VALLANS	79335	MARAIS POITEVIN
LE VANNEAU	79337	MARAIS POITEVIN

ANNEXE 2 : Coefficients utilisés pour le calcul des UGB

Code RA	Catégories animales	UGB Eurostat
BOV1	Vaches lait	1
BOV2	Vaches viande	0,8
BOV3	Veaux de 8 jours	0,4
BOV4	Veaux de boucherie	0,4
BOV5	Veaux abattus entre 8 et 12 mois	0,4
BOV6	Autres veaux mâles	0,4
BOV7	Autres veaux femelles	0,4
BOV8	Mâles castrés de 1 à 2 ans	0,7
BOV9	Mâles castrés de 2 ans et plus	1
BOV10	Autres mâles de 1 à 2 ans	0,7
BOV11	Autres mâles de 2 ans et plus	1
BOV12	Femelles de renouvellement de 1 à 2 ans	0,7
BOV13	Femelles de renouvellement de 2 ans et plus	0,8
BOV14	Autres femelles de 1 à 2 ans	0,7
BOV15	Autres femelles de 2 ans et plus	0,8
201	Juments et ponettes selle, course	0,8
202	Poulinières (réforme exclue) races lourdes	0,8
203	Chevaux et poneys-selle, course	0,8
204	Chevaux et poneys-trait, boucherie, maigre	0,8
205	Anes, mulets, bardots	0,8
301	Chèvres (y compris réforme)	0,1
302	Chevrettes pour la souche	0,1
303	Autres caprins (y compris boucs)	0,1
401	Brebis mères nourrices (y compris réforme)	0,1
402	Brebis mères laitières (y compris réforme)	0,1
403	Agnelles pour la souche	0,1
404	Autres ovins (y compris béliers)	0,1
501	Truies reprod. 50 kg et + (y c. cochettes, réforme exclue)	0,5
502	Porcelets (y compris post-sevrage)	0,027
503	Jeunes porcs de 20 à 50 kg	0,027
504	Autres porcs de 50 kg et plus	0,3
601	Lapines mères (race angora exclue)	0,02
701	Poules pondeuses d'oeufs de consommation	0,014
702	Poules pondeuses d'oeufs à couver	0,014
703	Poulettes	0,014
704	Poulets de chair et coqs	0,007
705	Dindes et dindons	0,03
706	Oies (à rôtir, en gavage, à gaver)	0,03
707	Canards à rôtir	0,03
708	Canards en gavage, à gaver	0,03
709	Pintades	0,03
710	Autruches	0,03
711	Autres volailles pour la ponte	0,03
712	Pigeons, cailles	0,03
713	Autres volailles	0,03
711	Autres volailles pour la ponte	0,03
712	Pigeons, cailles	0,03
713	Autres volailles	0,03



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine
Service régional de l'économie
agricole

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment :
- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
 - les articles L331-1 et suivants
 - les articles R331-1 et suivants
- VU** le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- VU** l'avis des préfets des départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques consultés
- VU** l'avis du Conseil régional d'Aquitaine
- VU** l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Aquitaine

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général aux affaires régionales

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par... pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*

- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- *l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur*
- *la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA*
- *la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- *maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- *preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*
- *année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- *dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.*

ARTICLE 2 - Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation ;
- préserver des entités agricoles viables, dont celles impactées par les ouvrages déclarés d'utilité publique ;
- conserver des productions agricoles diversifiées, et pour cela, éviter les concentrations d'exploitations excessives ;
- favoriser les systèmes de production agro-écologiques triplement performants (au plan économique, social et environnemental) et autonomes (cultures fourragères, surfaces d'épandage, etc.) ;
- développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie alimentaire à l'agriculture régionale ;
- maintenir et développer les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée ;
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- poursuivre la modernisation et l'adaptation des outils de production, favoriser le travail en commun ;
- faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les acteurs du territoire ;
- anticiper et gérer les risques dans l'activité agricole ;
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création d'emplois liés à l'agriculture ;
- préserver le foncier agricole, notamment en zone périurbaine et en zone de déprise ;

- encourager le développement de l'agriculture biologique ;
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement.

ARTICLE 3 - Ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 5.

Article L331-3-1 : L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Au regard de l'article L331-3-1 susvisé :

Les demandes d'autorisation concurrentes seront examinées au regard des priorités et sous-priorités suivantes :

1 - Réinstallation ou compensation d'un agriculteur à titre principal, exproprié ou évincé suite à déclaration d'utilité publique, ou suite à la rupture prématurée d'un bail selon les conditions fixées à l'article L-411-32 du Code rural. Ce rang de priorité doit permettre la reconstitution du potentiel de production perdu, et s'applique ainsi dans la limite de la surface agricole considérée, si celle-ci n'a pu préalablement être reconstituée par ailleurs.

2 - Installation :

2.1. Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, en agriculture biologique (AB) sur au-moins la moitié de la SAU pondérée, et répondant aux conditions d'octroi de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

2.1.1 : installation dans le cadre de la DJA

2.1.2 : installation sans la DJA, sur des parcelles certifiées en AB ou en cours de conversion (si la demande porte sur des parcelles conduites en agriculture conventionnelle, la demande relève du rang 2.3.2)

2.2. Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, s'engageant à maintenir ou obtenir une certification environnementale de l'exploitation reconnue par la Commission Nationale de Certification Environnementale (CNCE), de niveau 2 (ex : AREA) ou de niveau 3 (HVE), et répondant aux conditions d'octroi de la DJA

2.2.1 : installation dans le cadre de la DJA

2.2.2 : installation sans la DJA

2.3. Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, répondant aux conditions d'octroi de la DJA

2.3.1 : installation dans le cadre de la DJA

2.3.2 : installation sans la DJA

2.4. Installation d'un agriculteur, à titre secondaire, répondant aux conditions d'octroi de la DJA

2.4.1 : installation dans le cadre de la DJA

2.4.2 : installation sans la DJA

2.5. Confortation d'un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son Plan de Développement d'Entreprise (PDE) ou dans son Plan d'Entreprise (PE)

2.6. Installation d'un agriculteur à titre principal en AB sur des parcelles déjà converties en AB, éligible au Prêt d'Honneur ou à un autre dispositif d'aide à l'installation financé par une collectivité locale et approuvé par le CRIT

2.7. Installation d'un agriculteur à titre principal éligible au Prêt d'Honneur ou à un autre dispositif d'aide à l'installation financé par une collectivité locale et approuvé par le CRIT

Pour les sous-priorités des rangs 2.1 à 2.4, l'installation "dans le cadre de la DJA" s'entend à compter de l'émission du récépissé d'une demande d'aide à l'installation recevable, édité par le service instructeur et adressé au demandeur.

L'agrandissement d'une société relève également du rang de priorité 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 ou 2.7, quand cet agrandissement résulte uniquement de l'installation au sein de la société d'un nouvel associé mettant à disposition des terres supplémentaires et remplissant respectivement les conditions d'installation correspondantes à ce rang de priorité.

3 - Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80% de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal.

Lorsque la surface pondérée après reprise conduit à dépasser le seuil de viabilité défini à l'article 5 du présent arrêté, soit 120% de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal, le rang de priorité 3 s'applique pour la partie de la demande permettant d'atteindre ce seuil.

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 4.

4 - Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs, telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

5 - Autres installations

5.1 – installation à titre principal

5.2 – installation à titre secondaire

6 - Autre situation

Précisions sur l'application des rangs de priorité :

En cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5, en dégageant celles qui seront plus prioritaires. Pour cela, chaque critère de la grille est examiné, et les points correspondant à la situation du demandeur sont additionnés :

- lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;
- lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Cas de parcelles conduites en agriculture biologique

Au sein de chacun des rangs de priorité 3, 4, 5 et 6, lorsque les parcelles objet de la demande sont conduites en agriculture biologique (certifiées ou en cours de conversion), la priorité est donnée au projet permettant de maintenir ces parcelles en agriculture biologique.

Si, au sein d'un même rang de priorité, plusieurs demandes concurrentes répondent à cette condition, la grille de critères fixée à l'article 5 s'applique à ces demandes, de façon à les départager éventuellement.

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 précise que le commissaire du gouvernement examine la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures examinées par la SAFER et le comité technique, en tenant compte notamment du schéma directeur régional des exploitations agricoles et des motifs de la rétrocession.

ARTICLE 4 - Fixation des seuils de contrôle

Dans le cadre prévu par la loi (article L312-1 et L331-2-1,1°), le décret (article R 312-3) et l'arrêté du 20 juillet 2015

1- Seuil de surface :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de surface mentionné au II de l'article L. 312-1 est fixé à 34,2 ha.

Il correspond à 100% de la SAU régionale moyenne, toutes productions et toutes exploitations confondues, qui est de 34,2 hectares.

Source : recensement 2010

Pour la vérification de ce seuil, des équivalences de production sont définies en annexe du présent arrêté.

2- Seuil de distance :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L. 331-2 est fixé à 10 kilomètres.

Pour la vérification de ce seuil, la distance orthodromique est mesurée entre le siège d'exploitation du demandeur et le point de plus proche de chaque parcelle faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 - Les critères

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées

2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs

- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Pour l'application notamment de l'article L331-1,1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager repose sur son assise foncière au regard de ses productions.

Une exploitation est considérée viable lorsqu'elle atteint une surface pondérée représentant 120% de la SAU régionale moyenne, par exploitant à titre principal.

3) la pondération des critères

CRITERES		Nb de points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation		
	Revenu agricole déclaré, pour le foyer fiscal	
	> 30 000 €	0
	25 000 - 30 000 €	10
	20 000 - 25 000 €	15
	15 000 - 20 000 €	20
	< 15 000 €	25
	Garantie des risques par rapport à ses productions (assurance multi-risques climatique ou investissement de protection), selon les conditions permettant de bénéficier de la majoration DJA correspondante	5
	Assurance « remplacement », selon les conditions permettant de bénéficier de la majoration DJA correspondante	5
Contribution à :		
	Diversité des productions agricoles régionales	
	- au moins une production sous signe de qualité (AOC, Label Rouge, IGP)	5
	Diversité des systèmes de production	
	- plus de 3 productions sur l'exploitation	3
	Activité de vente directe	3
Combinaison performance économique et environnementale		
	Production biologique sur 100% de la SAU	10
	Production biologique sur une partie de la SAU	5
	Engagement dans un programme d'amélioration des pratiques respectueuses de	

	l'environnement :	
	certification environnementale de niveau 2 (exemple : AREA)	3
	certification environnementale de niveau 3 (HVE)	5
	Economie d'énergie et participation à la lutte contre les GES (utilisation d'énergie d'origine agricole ou forestière (Méthanisation, éolien, bois énergie, photovoltaïque, solaire thermique...) produite sur le territoire local, récupérateur de chaleur, séchage solaire en grange,...	3
	Adhésion à une structure de mise en commun de moyens (CUMA, groupement d'employeur)	5
Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation		
	Agriculteur à Titre Principal (ATP)	5
Nombre d'emplois		
	De 1 à 5 Equivalent Temps Plein (ETP) en CDI / CDD	3
	Au-delà de 5 ETP en CDI / CDD	5
	Par chef d'exploitation et associé exploitant	5
	Conjoint collaborateur	3
Structure parcellaire		
	Au-moins une parcelles contiguë ou à proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur		
	Revenus extérieurs pour les agriculteurs qui ne sont pas à titre exclusif	- 20
	Si apport d'éléments par le demandeur :	
	< 5 000 € annuels	0
	5 000 - 10 000 € annuels	- 5
	10 000 - 20 000 € annuels	- 10
	20 000 - 30 000 € annuels	- 15
	> 30 000 € annuels	- 20

Plafonnement :

Si la somme des points obtenus par application de cette grille conduit à un total supérieur à 100, alors le nombre de points affectés à la demande d'autorisation sera plafonné à 100 points.

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Pour l'application de l'article L331-1,3^o, un agrandissement (ou une concentration d'exploitations) est considéré comme excessif lorsque la surface pondérée qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 4 fois la SAU régionale moyenne par ATP.

ARTICLE 6 - Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2015**

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

ANNEXE

Coefficients d'équivalence pour les productions

Liste des coefficients d'équivalence - Productions végétales

Catégorie de culture	Coefficient d'équivalence	Equivalent SAUr (34,2 ha) en hectares arrondis
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, hors zone NRA "Coteaux basques", "Pays Basque", "Coteaux du Béarn", "Montagne" et "Gaves coteaux entre les gaves"	0,38	90,00
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, en zone NRA "Gaves coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn"	0,49	70,00
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, en zones NRA "Coteaux basques", "Pays Basque" et "Montagne"	0,76	45,00
Autres cultures de plein champ :		
à moyenne valeur ajoutée	0,90	38,00
à forte valeur ajoutée	1,49	23,00
Cultures maraîchères :		
de plein air ou sous abri bas	8,55	4,00
sous serre ou sous abri haut	22,80	1,50
Fleurs et plantes ornementales		
Plein air ou sous abri bas	34,20	1,00
Sous serre ou sous abri haut	68,40	0,50
Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) :		
Groupe 1	2,01	17,00
Groupe 2	3,80	9,00
Groupe 3	4,89	7,00
Groupe 4	6,84	5,00
Autres vignes	1,49	23,00
Vergers et fruits		
Fruits à pépins et à noyaux	3,80	9,00
Fruits à coque	1,14	30,00
Petits fruits	5,70	6,00
Pépinières	5,70	6,00

Définition des catégories de cultures

Cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies

Blé tendre d'hiver et épeautre, blé tendre de printemps, blé dur d'hiver, blé dur de printemps, orge d'hiver et escourgeon, orge de printemps, avoine d'hiver, avoine de printemps, triticale, seigle, maïs grain, maïs doux, sorgho grain, autres céréales, colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux (hors chanvre), lin textile, autres plantes à fibres, pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres (haricots secs, lentilles, pois chiches, vesce, ...), jachères sous contrat, autres jachères
Maïs fourrage et ensilage (plante entière), plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles, autre prairie semée depuis moins de 6 ans, superficie toujours en herbe productive, superficie toujours en herbe peu productive.

Autres cultures de plein champ :

Ce sont des cultures de plein le plus souvent contractualisées. On y trouve :

- *des cultures de légumes cultivés sur des parcelles qui peuvent être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation. Cette production de légumes peut être destinée au marché du frais (consommation en l'état) ou à la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...).*
- *des cultures spécifiques qui peuvent être destinées à d'autres usages que l'alimentation : semences, fibres, usages industriels, etc.*

On les répartit en deux groupes selon leur niveau de valeur ajoutée :

à moyenne valeur ajoutée :

carottes, maïs semence, doubles cultures, pommes de terre pour l'industrie (frites et chips)

à forte valeur ajoutée :

Asperges, melon, Chanvre (y c. papier), semences de betterave sucrière, tabac, pommes de terre primeurs ou nouvelles, pommes de terres de conservations ou demi-saison, semences grainières hors céréales, oléagineux, protéagineux, légumes secs, pommes de terre, cultures permanentes, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, bulbes.

Cultures maraîchères :

Sont incluses dans les cultures légumières : les légumes frais, melons ou fraise cultivés sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes. On les distingue les cultures de plein air ou sous abri bas des cultures sous serre ou abri haut.

Cultures en plein air ou sous abri bas :

Ces cultures sont conduites en plein air ou sous abri bas.

Culture sous serre ou sous abri haut

Ces cultures sont conduites sous serre ou abri haut.

Fleurs et plantes ornementales :

Sont incluses dans les fleurs et plantes ornementales : les productions de fleurs et feuillages coupés, les plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), les plantes à massif (en arrachis ou en motte), les bulles rhizomes tubercules et oignons à fleur, les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.

Les superficies consacrées aux fleurs et aux plantes ornementales sont réparties selon leur mode de conduite en plein air :

Fleurs et plantes ornementales cultivées en plein air ou sous abri bas

Fleurs et plantes ornementales cultivées sous serre ou sous abri haut

Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP)

Vignes produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité selon un cahier des charges AOP.

Autres vignes

Vignes à raisin de cuve de vin avec indication géographique protégée (IGP), vignes à raisin de cuve de vin sans indication géographique protégée, vignes à raisin de cuve de vin apte à la production d'eau de vie, vignes à raisin de table, vigne mère de porte-greffe.

Vergers et fruits :

Sont inclus dans cette catégorie les vergers et les plantations de petits fruits. les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation. on distingue 3 catégories : les fruits à pépins et à noyaux, les fruits à coque et les petits fruits.

Fruits à pépin et à noyaux

Abricotier, cerisier et griottier, pêcher, nectarinier, pavie, prunier, mirabellier, questchier, autres fruits à noyau, pommier de table, pommier à cidre, poirier de table, figuier, kiwi, autres fruits à pépins.

Cultures fruitières : fruits à coque

Noyer, amandier, châtaignier, noisetier, autres fruits à coque.

Petits fruits

Framboisier, groseillier, cassissier, myrtilles, autres petits fruits,

Pépinières ornementales, fruitières et forestières yc pépinières viticoles

Pépinière viticole, arbres de Noël, pépinière ornementale, fruitière et forestière.

Groupes d'appellation pour le coefficient "viticulture AOP"

Groupe 1 :

COTES DU MARMANDAIS ROUGE, IERES COTES DE BORDEAUX, BERGERAC ROUGE, BERGERAC SEC, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BORDEAUX ROUGE, BORDEAUX BLANC, BORDEAUX ROSE, BORDEAUX SUPÉRIEUR ROUGE, BORDEAUX SUPÉRIEUR BLANC, BUZET ROUGE, CADILLAC, CADILLAC-COTES DE BORDEAUX, CASTILLON - COTES DE BORDEAUX, CERONS, CLAIRET, COTES BOURG, COTES BX - SAINT MACAIRE, COTES DE BERGERAC BLANC, COTES DE BLAYE, COTES DE BORDEAUX, COTES DE BOURG, COTES DU BRULHOIS, DURAS ROUGE, ENTRE DEUX MERS, ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE, FRANCS – COTES DE BORDEAUX, FRONSAC, GRAVES DE VAYRES, GRAVES DE VAYRES, GRAVES SUPÉRIEUR, MONTRAVEL, STE FOY BORDEAUX (BL D), STE FOY BORDEAUX, BEARN, JURANÇON SEC, MADIRAN, PACHERENC SEC, TURSAN.

Groupe 2 :

BARSAC, CANON FRONSAC, COTES DE BERGERAC ROUGE, COTES MONTRAVEL, GRAVES ROUGE, GRAVES BLANC, HAUT MONTRAVEL, IROULEGUY, JURANÇON, LOUPIAC, MÉDOC, MONBAZILLAC, MONTRAVEL ROUGE, PACHERENC, PECHARMANT, ROSETTE, SAINTE CROIX DU MONT, SAUSSIGNAC, SAUTERNES, HAUT MÉDOC, LUSSAC, MONTAGNE, PUISSEGUIN, SAINT-GEORGES.

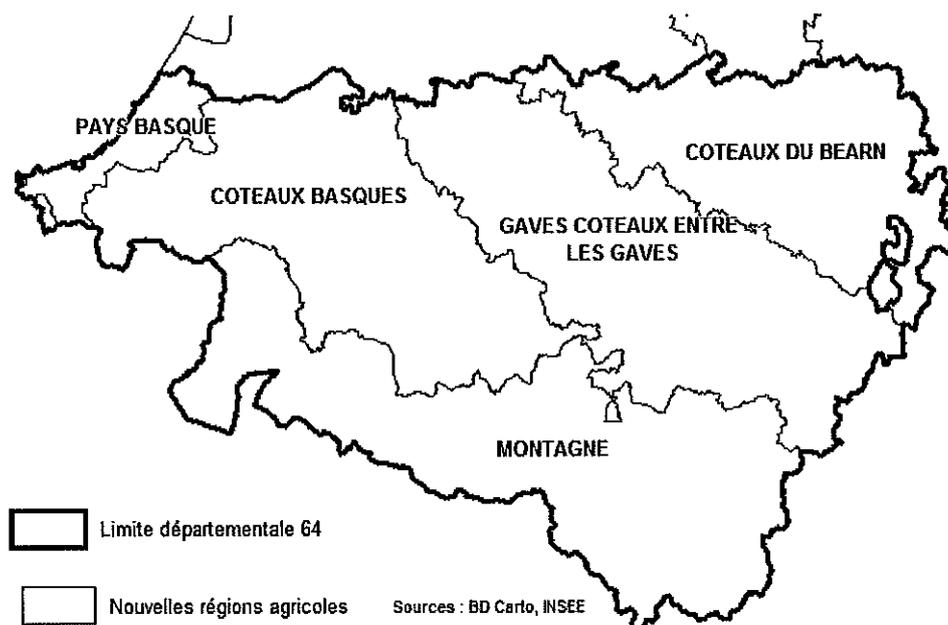
Groupe 3 :

LALANDE DE POMEROL, LISTRAC, MOULIS, SAINT EMILION,,

Groupe 4 :

MARGAUX, PAUILLAC, PESSAC LEOGNAN ROUGE, PESSAC LEOGNAN BLANC, POMEROL, SAINT ESTEPHE, SAINT JULIEN.

Zonage "Nouvelles régions agricoles" des Pyrénées-Atlantiques :



Communes composant les nouvelles régions agricoles : "Pays basque", "Coteaux basques" et "Montagne".

ACCOUS, AGNOS, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AHETZE, AICIRITS-CAMOUSUAST, AINCILLE, AINHARP, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALDODES, ALOS-SIBAS-ABENSE, AMENDEUIX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ANCE, ANGLLET, ANHAUX, ARAMITS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBONNE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARCANGUES, ARETTE, ARHANSUS, ARMENDARITS, ARNEGUY, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAST-LARREBIEU, ARRAUTE-CHARRITTE, ARUDY, ASCAIN, ASCARAT, ASTE-BEON, AUSSURUCQ, AYDIUS, AYHERRE, BANCA, BARCUS, BARDOS, BASSUSSARRY, BAYONNE, BEDOUS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEHORLEGUY, BEOST, BERGOUHEY-VIELLENAVE, BERROGAIN-LARUNS, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, BIARRITZ, BIDACHE, BIDARRAY, BIDART, BIELLE, BILHERES, BIRIATOU, BONLOC, BORCE, BOUCAU, BRISCOUS, BUNUS, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CAMBO-LES-BAINS, CAME, CAMOU-CIHIGUE, CARO, CASTET, CETTE-EYGUN, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, CIBOURE, DOMEZAIN-BERRAUTE, EAUX-BONNES, ESCOT, ESPELETTE, ESPES-UNDUREIN, ESQUIULE, ESTERENCUBY, ETCHARRY, ETCHEBAR, ETSAUT, FEAS, GABAT, GAMARTHE, GARINDEIN, GARRIS, GERE-BELESTEN, GOTEIN-LIBARRENX, GUETHARY, GUICHE, HALSOU, HASPARREN, HAUX, HELETTE, HENDAYE, HOSTA, IBARROLLE, IDAUX-MENDY, I HOLDY, ILHARRE, IRISSARRY, IROULEGUY, ISPOURE, ISSOR, ISTURITS, ITXASSOU, IZESTE, JATXOU, JAXU, JUXUE, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LACARRE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LAHONCE, LANNE-EN-BARETOUS, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, LARRAU, LARRESSORE, LARRIBAR-SORHAPURU, LARUNS, LASSE, LECUMBERRY, LEES-ATHAS, LESCUN, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, LOHITZUN-OYHERCQ, LOUHOSSOA, LOURDIOS-ICHERE, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LURBE-SAINT-CHRISTAU, LUXE-SUMBERRAUTE, MACAYE, MASPARRAUTE, MAULEON-LICHARRE, MEHARIN, MENDIONDE, MENDITTE, MENDIVE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTORY, MOUGUERRE,

MUSCULDY, ORDIARP, OREGUE, ORSANCO, OSSAS-SUHARE, OSSE-EN-ASPE, OSSERAIN-RIVAREYTE, OSSES, OSTABAT-ASME, PAGOLLE, ROQUIAGUE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, SAINTE-ENGRACE, SAMES, SARE, SARRANCE, SAUGUIS-SAINT-ETIENNE, SOURAIDE, SUHESCUN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, UHART-CIZE, UHART-MIXE, URCUIT, URDOS, UREPEL, URRUGNE, URT, USTARITZ, VILLEFRANQUE, VIODOS-ABENSE-DE-BAS.

Liste des communes appartenant zonage Nouvelles Régions Agricoles "Gaves coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn" :

AAST, ABERE, ABIDOS, ABITAIN, ABOS, ANDOINS, ANDREIN, ANGAIS, ANGOUS, ANOS, ANOYE, ARAUJUZON, ARAUX, ARBUS, AREN, ARESSY, ARGAGNON, ARGELOS, ARGET, ARNOS, ARRICAU-BORDES, ARRIEN, ARROS-DE-NAY, ARROSES, ARTHEZ-D'ASSON, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASASP-ARROS, ASSAT, ASSON, ASTIS, ATHOS-ASPIS, AUBERTIN, AUBIN, AUBOUS, AUDAUX, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AUSSEVIELLE, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN, AYDIE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BALIROS, BARINQUE, BARRAUTE-CAMU, BARZUN, BASSILLON-VAUZE, BASTANES, BAUDREIX, BEDEILLE, BELLOCQ, BENEJACQ, BENTAYOU-SEREE, BERENX, BERNADETS, BESCAT, BESINGRAND, BETRACQ, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BONNUT, BORDERES, BORDES, BOSDARROS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, BOURDETTES, BOURNOS, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, BUGNEIN, BURGARONNE, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, BUZIET, BUZY, CABIDOS, CADILLON, CARDESSE, CARRERE, CARRASSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, CASTEIDE-DOAT, CASTERA-LOUBIX, CASTETBON, CASTETIS, CASTETNAU-CAMBLONG, CASTETNER, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CAUBIOS-LOOS, CESCAU, CHARRE, CLARACQ, COARRAZE, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, COUBLUCQ, CROUSEILLES, CUQUERON, DENGUIN, DIUSSE, DOAZON, DOGNEN, DOUMY, ESCOS, ESCOU, ESCOUBES, ESCOUT, ESCURES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDÉ, ESPIUTE, ESPOEY, ESTIALESCQ, ESTOS, EYSUS, FICHOUS-RIUMAYOU, GABASTON, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAROS, GAYON, GELOS, GER, GERDEREST, GERONCE, GESTAS, GEUS-D'ARZACQ, GEUS-D'OLORON, GOES, GOMER, GUINARTHE-PARENTIES, GURMENCON, GURS, HAGETAUBIN, HAUT-DE-BOSDARROS, HERRERE, HIGUERES-SOUYE, HOURS, IDRON, IGON, JASSES, JURANCON, L'HOPITAL-D'ORION, LAA-MONDRANS, LAAS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LABATMALE, LABATUT, LABEYRIE, LACADEE, LACOMMANDE, LACQ, LAGOR, LAGOS, LAHONTAN, LAHOURCADE, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LANNEPLAA, LAROIN, LARREULE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LAY-LAMIDOU, LEDEUIX, LEE, LEMBEYE, LEME, LEREN, LESCAR, LESPIELLE, LESPOURCY, LESTELLE-BETHARRAM, LICHOS, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LONCON, LONS, LOUBIENG, LOURENTIES, LOUVIGNY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUCGARIER, LUCQ-DE-BEARN, LUSSAGNET-LUSSON, LYS, MALAUSSANNE, MASCARAAS-HARON, MASLACQ, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR,

MAURE, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MERACQ, MERITEIN, MESPLEDE, MIALOS, MIOSENS-LANUSSE, MIREPEIX, MOMAS, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONEIN, MONPEZAT, MONSEGUR, MONT, MONT-DISSE, MONTAGUT, MONTANER, MONTARDON, MONTAUT, MONTFORT, MORLAAS, MORLANNE, MOUHOUS, MOUMOUR, MOURENX, NABAS, NARCASTET, NARP, NAVAILLES-ANGOS, NAVARREX, NAY, NOGUERES, NOUSTY, OGENNE-CAMPTORT, OGEU-LES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ORAAS, ORIN, ORION, ORRIULE, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OSSENX, OUILLON, OUSSE, OZENX-MONTESTRUCQ, PARBAYSE, PARDIES, PARDIES-PIETAT, PAU, PEYRELONGUE-ABOS, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POEY-D'OLORON, POEY-DE-LESCAR, POMPS, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, PORTET, POULIACQ, POURSIUGUES-BOUCOUE, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARREX, PRECILHON, PUYOO, RAMOUS, REBENACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, RIVEHAUTE, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-ARMOU, SAINT-BOES, SAINT-CASTIN, SAINT-DOS, SAINT-FAUST, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN, SAINT-GOIN, SAINT-JAMMES, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAINT-MEDARD, SAINT-PE-DE-LEREN, SAINT-VINCENT, SAINTE-COLOME, SALIES-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, SALLESPISSSE, SAMSONS-LION, SARPOURENX, SAUBOLE, SAUCEDE, SAULT-DE-NAVAILLES, SAUVAGNON, SAUVELADE, SAUVETERRE-DE-BEARN, SEBY, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SENDETS, SERRES-CASTET, SERRES-MORLAAS, SERRES-SAINTE-MARIE, SEVIGNACQ, SEVIGNACQ-MEYRACQ, SIMACOURBE, SIROS, SOUMOULOU, SUS, SUSMIOU, TABAILLE-USQUAIN, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, TARSACQ, THEZE, URDES, UROST, UZAN, UZEIN, UZOS, VERDETS, VIALER, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIELLENAVE-DE-NAVARREX, VIELLESEGURE, VIGNES, VIVEN,

Liste des coefficients d'équivalence pour les élevages hors sol

Type d'élevage	Coefficient d'équivalence	Unité	Equivalent arrondi SAUr (34,2 ha)
Porcs : ateliers naisseurs	0,114	ha / place de truie	300 places de truies
Porcs : ateliers engraisseurs	0,017	ha / place d'engraissement	2160 places d'engraissement
Veaux : atelier engraissement batterie	0,114	ha / place d'engraissement	300 places d'engraissement
Volailles élevées en claustration (poules pondeuses, poulets, pintades, dinde, canards de chair, cailles, etc.)	0,76	ha / 100 m ² de bâtiment	4500 m ² de bâtiment
Poulets label	0,285	ha / 1000 poulets label	160.000 poulets
Canards prêts à gaver "Label"	0,684	ha / 1000 canards PAG label	50.000 canards
Canards gavés	3,42	ha / 100 places d'atelier gavage	1000 places atelier gavage
Oies prêtes à gaver "Label"	1,368	ha / 1000 oies PAG label	25.000 oies
Oies gavées	6,84	ha / 100 places d'oies gavées	500 places atelier gavage
Production de lapins de chair	0,098	ha / cage mère	350 cages mères ou places d'engraissement
Ruches	0,049	ha / ruche	700 ruches
Petit gibier à plume (faisans, perdrix, canards col vert, etc.)	1,14	ha / 1000 têtes vendues par an	30.000 têtes vendues / an
Lièvres	0,095	ha / couple	360 couples reproducteurs
Sangliers	0,19	ha / laie	180 laies
Visons	1,6	ha / 100 cages	2138 cages de femelles
Myocastors	0,048	ha / femelle	720 femelles
Truites - Salmoniculture en bassin	0,95	ha / 100 m ² de bassin	3600 m ² de bassin



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 29 janvier 2016

N°017

***RELATIF AU PILOTAGE DES BATEAUX, CONVOIS ET
AUTRES ENGINS FLOTTANTS FLUVIAUX QUI
EFFECTUENT UNE NAVIGATION DANS LES LIMITES DE
LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 ;
- VU le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 2008 relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015/130 du 19 octobre 2015 portant délimitation et réglementation de la zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand port maritime de Bordeaux;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne;
- VU l'arrêté préfectoral n°186 modifié du 30 juillet 1998 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du président de la station de pilotage maritime de la Gironde et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTÉ

TITRE 1 Obligation de pilotage

ARTICLE PREMIER – Dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf cas visés aux articles 2 et 3 ci-après.

Le présent arrêté ne s'applique pas à la navigation de plaisance, telle que définie par l'article 1 du décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

ARTICLE 2 - Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- a) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui ne franchissent pas le Pont de pierre à Bordeaux et le Pont de pierre de Libourne vers l'aval.
- b) les bateaux autres que ceux faisant du remorquage ou des transports de voyageurs et dont la longueur est inférieure ou égale à 15 mètres.

ARTICLE 3 - Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

- a) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux d'une longueur inférieure à 50 mètres, d'un enfoncement maximum autorisé inférieur ou égal à 3 mètres s'ils sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron-pilote ou assistés d'une personne possédant une telle licence.
- b) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux d'une longueur comprise entre 50 et 120 mètres et d'un enfoncement maximum autorisé de 4 mètres s'ils sont conduits par un patron titulaire de la licence.

L'obligation de pilotage est maintenue pour les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'alinéa b) transportant des marchandises dangereuses listées dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 et retranscrit par le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008.

Dans le cas où le tirant d'eau excède les limites fixées, le classement est effectué dans la catégorie supérieure.

TITRE II

Licence de patron-pilote

ARTICLE 4 - Les licences de patron-pilote pourront être sollicitées :

- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux et le pont d'Aquitaine. Cette zone est dénommée « zone métropole ».
- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et la limite pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde définie dans l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990. Cette zone est dénommée « zone amont ».
- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et la limite transversale de la mer (LTM). Cette zone est dénommée « zone estuaire », elle comprend les zones amont et l'aval.

ARTICLE 5 - Les catégories de licence de patron-pilote sont définies comme suit en fonction des caractéristiques des bâtiments, convois et autres engins fluviaux à conduire :

- **Licence M - « zone métropole » :**

Bateaux à passagers visés à l'article 3, alinéa a) et naviguant exclusivement dans la « zone métropole ».

- **Licence A :**

Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'article 3, alinéa a).

- **Licence B :**

Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'article 3, alinéa b).

- **Module « aval »:** Ce module autorise le titulaire d'une licence A ou B à naviguer sur l'intégralité de la « zone estuaire » jusqu'à la LTM.

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A et de la licence M.

L'attribution de la licence A donne automatiquement droit à l'attribution de la licence M.

ARTICLE 6 - La licence de patron-pilote pourra être sollicitée par les titulaires des certificats généraux et spéciaux prévus au titre 3, du livre 2 de la 4ème partie du code des transports.

ARTICLE 7- La demande de licence sera établie sur papier libre et adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral avec les pièces prévues par l'article 7 du décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009.

ARTICLE 8 - La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet du département, après que les candidats ont subi avec succès les épreuves d'un examen passé devant un jury dont la présidence est assurée par le préfet de la Gironde ou son représentant.

Les membres du jury, tels que précisés dans l'article 5 du décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009, sont nommés par le préfet de la Gironde.

La licence a une validité de trois ans.

ARTICLE 9 - Le candidat à une licence de patron-pilote M devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, les voyages ci-après :

- Six voyages aller-retour entre Lormont et Bordeaux, sur au moins deux jours, au cours du mois qui précède la demande, pour laquelle la licence est demandée.

Le candidat devra également avoir effectué une formation complémentaire d'une heure assurée par un pilote de la station de pilotage de la Gironde.

Le candidat à une licence de patron-pilote A devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, les voyages ci-après :

- Cinq trajets dont au moins 2 trajets de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée, au cours des six mois qui précèdent la demande.

Le candidat à une licence de patron-pilote B devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote, les voyages ci-après :

- Quarante trajets au cours des deux dernières années dont 12 trajets dans les six derniers mois, parmi lesquels 6 de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée.

ARTICLE 10 - Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone, des types de bâtiments et engins flottants et des types de formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les différents programmes d'examen sont précisés en annexe.

ARTICLE 11 - Tout titulaire d'une licence de patron-pilote peut demander, à l'échéance des trois ans de validité de sa licence, le renouvellement de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 9 du décret 2009-1360 du 5 novembre 2009.

En cas de non-renouvellement à l'échéance de sa licence, le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence. Passé ce délai, il doit repasser l'examen prévu pour son obtention.

Le maintien de ces licences sera subordonné à la réalisation de trente-six trajets dans les 3 ans.

ARTICLE 12 - En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval du Pont de pierre de Bordeaux ou du Pont de pierre de Libourne, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote, devra, sous peine de sanction, remettre dans les 24 heures son rapport à la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux.

ARTICLE 13 - Ne pourront se présenter à l'examen pour la délivrance de patron-pilote, les candidats ayant fait l'objet de sanction ou de poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence, pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux.

TITRE III Dispositions diverses

ARTICLE 14 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 15 - L'arrêté n°006 du 3 février 2011 modifié est abrogé.

ARTICLE 16 - Le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional



Eric LEVERT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
- Pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDT de Haute-Garonne
- DDTM/DML de la Gironde

ANNEXE

Socle commun pour les trois licences :

- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française du candidat et son expérience professionnelle.
- un socle de base théorique minimal :
 - Règlement pour prévenir les abordages en mer.
 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de la police de la navigation dans les eaux maritimes de la Garonne, de la Gironde et de la Dordogne.
 - Régime des marées de la Gironde.
 - Sécurité à bord et sauvegarde des passagers.

Licence M :

Les candidats à la licence M, doivent avoir des connaissances précises sur :

- l'environnement maritime (trafic de la zone, manifestation nautiques, levées du pont Chaban-Delmas...) de la zone concernée.
- sur l'utilisation de la VHF et des procédures de signalement d'incident.
- Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

Licence A et B :

Les candidats aux licences A et B doivent avoir des connaissances précises sur :

- a) Régime des marées de la Gironde :
 - Calcul de l'heure de l'arrivée du flot en un point quelconque de la rivière,
 - durée du flot,
 - calcul de l'heure de début du jusant et de sa durée,
 - vitesse des courants de flot et jusant, effet des crues, du mascaret, etc...
- b) Pratique de la rivière :
 - Chenal de nuit - feux de rives, des bouées et appontements – marégraphes -échelles de marées – détecteurs de brume – bacs – poste de refoulement – appontements, cales et quais divers – coffres d'amarrage – postes de stationnement des bateaux fluviaux – distances kilométriques des points principaux – orientation vraie des rivières Gironde, Garonne et Dordogne – principaux bancs de la rivière – chenal des navires à fort tirant d'eau – mesures à prendre en cas de brume, de croisement, de dépassement, au mouillage – manœuvre d'accostage – manœuvre d'entrée et de sortie des bassins à flot – manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage.
- c) Lecture des cartes :
 - renseignements fournis par les cartes éditées par le Grand Port Maritime de Bordeaux.
- d) Notions sommaires :
 - Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.
 - posséder des connaissances sur l'organisation des secours (compétence du SDIS...).
 - posséder des connaissances sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.

Module « aval » :

Les candidats désirant passer ce module, doivent, en plus des connaissances exigées supra, pour la licence A ou B:

- posséder des connaissances sur l'organisation des secours (compétence du CROSS, arrêté n°48/90...).
- posséder des connaissances approfondies sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.
- Posséder des connaissances approfondies sur le SMDSM



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2016-029

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant délégation de signature
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi
aux responsables et aux agents des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-020 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle NOTTER portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux responsables d'unités départementales ;

DÉCIDE

Article 1 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes donne délégation aux responsables et aux agents des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée principale d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice adjointe du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Monsieur Paul Faury, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Faury, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Christine Lestrade, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Lestrade, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenaël Frontin, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Francelyne Calmels, attachée principale de l'administration de l'Etat

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché principal d'administration de l'Etat

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Rémunération mensuelle minimale	
L. 3232-9 et R. 3232-6	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat
Emploi des travailleurs handicapés	
R. 6222-58	Attribution de la prime aux apprentis travailleurs handicapés
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Articles 80 et 82 annexe 3 du règlement CEE n° 574/12	Délivrance de l'attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage – formulaire E301
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi	
R. 338-6 du code de l'éducation	
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

Article 2 : La décision n° 2016-20 du 7 janvier 2016 est abrogée.

Article 3 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et les responsables d'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2016

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**


Isabelle NOTTER

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE du 27.01.16

Direction interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009
portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs
dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la
Garonne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande Alose (*Alosa alosa*) et de l'alose feinte (*Alosa falax*) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 portant réglementation des engins de pêche maritimes professionnelle dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU les avis des comités régionaux de la pêche maritime et des élevages marins de Poitou-Charentes et Aquitaine respectivement du 26 janvier 2016 et 11 décembre 2015 ;
- VU la consultation du public ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité la réglementation interrégionale des pêches maritimes avec les évolutions réglementaires introduites par codification du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement notamment s'agissant des dates de pêche de l'anguille à tous ses stades de développement fixées désormais par un arrêté ministériel,

CONSIDERANT la suppression de la relève applicable à l'anguille de moins de 12 centimètres,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence les puissances des navires utilisant l'engin pibalour avec celles fixées par la licence CMEA,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté du 9 novembre 2009 est remplacé par l'article premier suivant ;

« La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436 – 44 du code de l'environnement est ouverte aux dates et selon les mesures techniques indiquées à l'annexe I du présent arrêté, dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux du bassin hydrographique de la Garonne comprise entre :

- en amont : la limite de salure des eaux ;
- en aval : la limite transversale de la mer pour les estuaires de la Charente et de la Gironde, l'embouchure dans le prolongement du trait de côte pour les autres cours d'eau et canaux. »

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2009 est remplacé par l'article 2 suivant :

« La pêche professionnelle de la civelle s'exerce à partir des navires dans les conditions suivantes :

- à l'aide du « grand tamis » de 1,20 m de diamètre et 1,30 m de profondeur au plus ;
- à l'aide de l'engin dénommé « pibalour », lequel est constitué par un cadre supportant un filet dont la surface ne devra pas dépasser sept mètres carrés.

Le nombre de pibalours autorisés par bateau est fixé à deux.

Le tonnage et la puissance des navires autorisés pour la pêche avec l'engin « pibalour » ne peuvent pas être supérieurs à ceux exigés pour l'obtention de la licence de pêche multi-spécifique dénommée « licence CMEA ».

La pêche au « pibalour » peut être pratiquée exclusivement dans les estuaires de la CHARENTE, de la SEUDRE et de la GIRONDE, à l'exception des canaux et cours d'eau affluant à ces estuaires, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel susvisé du 15 septembre 1993.

Dans l'estuaire de la SEUDRE, l'immersion des engins (grands tamis ou pibalours) est limitée à 4 mètres au-dessous du niveau de la mer. Une clavette de butée amovible est placée à cet effet à travers les rallonges servant à l'immersion du cadre lorsque l'engin est en position de pêche. »

L'utilisation d'engins autres que ceux définis ci-dessus est prohibée. »

ARTICLE 3 – Les articles 4 et 6 de l'arrêté du 9 novembre 2009 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 4 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2016

Pour le préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et par délégation,

Éric LEVERT


directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE I

**DATES D'OUVERTURE ET MESURES TECHNIQUES APPLICABLES A LA PÊCHE MARITIME
DES ESPECES MIGRATRICES DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES, ETANGS ET
CANAUX DÉLIMITÉS À L'ARTICLE 1^{ER}**

1/ PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

ESPECES	ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE
lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	engins, filets	1er janvier au 15 juin et du 1er decembre au 31 decembre
lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>),		1er janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 decembre
saumon (<i>Salmo salar</i>)	/	Interdiction totale
truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	/	Interdiction totale

2/ PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE

ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE
Pibalour autorisé exclusivement dans les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde	du 1er janvier au 31 mars et du 15 novembre au 31 decembre

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté du 07 janvier 2016 portant modification
de l'autorisation de regroupement de
laboratoires de biologie médicale en un
laboratoire multi sites dénommé « G 2 BIO »**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 modifié relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 février 2012 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie en un laboratoire multi sites dénommé "G 2 BIO" sis 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000);
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL G 2 BIO » sise 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000) ;
- VU** la demande présentée le 04 décembre 2015 par Maître Vincent LABERENNE, de la société MORVILLIERS SENTENAC ASSOCIES, aux fins d'obtenir pour son client, la SELARL G2BIO, l'autorisation de modification de son laboratoire multi sites en raison de la sortie d'un biologiste coresponsable en la personne de Monsieur Michel NADAUD.

- VU** le protocole de cession des parts sociales de Monsieur Michel NADAUD dans la société G2BIO au bénéfice de la société LABEXA en date du 09 juillet 2015,
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL G2BIO en date du 12 octobre 2015,
- VU** le courrier du Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 08 décembre 2015,
- VU** le courrier de Monsieur Michel NADAUD en date du 23 décembre 2015 informant de sa démission de ses fonctions de cogérant de la SELARL G2BIO à compter du 31 décembre 2015, suite à son départ en retraite.

ARRETE

Article 1er :

A compter du 01 janvier 2016, l'arrêté du 20 février 2012 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie en un laboratoire multi sites dénommé "G 2 BIO", sis 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000), est modifié concernant les biologistes;

Article 2 :

Le laboratoire multi sites «G 2 BIO» est composé de quatre sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

1. 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000)
numéro FINESS 47 001 540 5
2. 40 Boulevard Edouard Lacour et 10 Avenue de Colmar à AGEN (47000)
numéro FINESS 47 001 541 3
3. 145 Boulevard Carnot à AGEN (47000)
numéro FINESS 47 001 542 1
4. Avenue de l'Europe à LE PASSAGE D'AGEN (47520)
numéro FINESS 47 001 543 9

Article 3 :

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL, dénommée « G2BIO » dont le siège social est fixé au 23 rue de Strasbourg à AGEN (47000) ; elle est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 47 001 539 7 en tant qu'entité juridique ;

Article 4 :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «G 2 BIO » sont :

- M Philippe MARCELIS biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001564565 ;

- M Patrick NOLY biologiste coresponsable, co gérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001564581 ;
- M Alexandre NONIS biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, médecin biologiste inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne sous le numéro 10001523801 ;
- Mme Martine TURMO biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL et associée professionnelle, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001581437 ;

Article 5 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L.6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 :

Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. Alexandre NONIS, médecin biologiste coresponsable.

Article 8 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 07 janvier 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements
—
—
—
—
—
—
—

**Arrêté du 08 janvier 2016
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé EXALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 modifié relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 01 janvier 2016 portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 6 août 2010 modifié autorisant le regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé EXALAB dont l'établissement principal est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2015 par Madame Laurence RICHARD, agissant en qualité de représentante légale de la SELARL EXALAB, sollicitant la modification des autorisations administratives préexistantes en raison du transfert du site sis 16 Latour – Route Nationale à CERONS (33720) dans de nouveaux locaux sis 61 rue du Professeur Lannelongue à BORDEAUX (33000) ;

VU les pièces annexées à cette demande, soit :

- Un dossier de demande d'autorisation de fonctionner du site de laboratoire sis à BORDEAUX (33000), 61 rue du Professeur Lannelongue comprenant les documents suivants : les informations sur le site, le motif du transfert et les éléments d'information pour les patients et le personnel médical, la liste du matériel, la liste du personnel, la prévision d'activité, la liste des activités, le plan des locaux ainsi que le bail professionnel en date du 01 novembre 2014;
- Une lettre de demande de fermeture du site de laboratoire sis à CERONS (33720), 16 Latour – Route Nationale ;
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « EXALAB » en date du 04 décembre 2015 ;
- Une copie du projet de statuts mis à jour de la société « EXALAB », tels qu'ils seront signés à la réalisation des opérations dont l'autorisation est sollicitée ;
- Une copie des courriers adressés à l'Ordre National des Pharmaciens, à l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde, et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes.

VU la demande présentée le 06 janvier 2016 par Monsieur Jean-Philippe BROCHET, agissant en qualité de représentant légal de la SELARL EXALAB, sollicitant la modification des autorisations administratives préexistantes en raison de :

- la démission de Monsieur Jean-François CROCKETT de ses fonctions de cogérant et de biologiste coresponsable de la société « EXALAB » à effet du 31 décembre 2015, ce dernier exerçant depuis en qualité de biologiste médical salarié au sein de la société « EXALAB ».
- la démission de Monsieur Thierry DOUMEN de ses fonctions de cogérant et de biologiste coresponsable de la société « EXALAB » à effet du 31 janvier 2016.

VU les pièces annexées à cette demande, soit :

- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « EXALAB » en date du 22 décembre 2015 ;
- Une copie de l'acte de cession de part sociale de M. CROCKETT au profit de la société « LABEXA » en date du 31 décembre 2015 ;
- Une copie du projet de statuts mis à jour de la société « EXALAB », tels qu'ils seront signés à la réalisation des opérations dont l'autorisation est sollicitée ;
- Une copie des courriers adressés à l'Ordre National des Pharmaciens, à l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde, et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes.

Considérant que l'ouverture du site de laboratoire de biologie médicale sis 61 rue du Professeur Lannelongue à BORDEAUX (33000) entraînera la fermeture du site de laboratoire de biologie médicale sis 16 Latour – Route Nationale à CERONS (33720) ;

Considérant que la date de prise d'effet du transfert a été reportée du 04 janvier 2016 au 11 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 11 janvier 2016, l'arrêté du 6 août 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB dont l'établissement principal est situé 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) est modifié concernant les sites d'implantation et les biologistes ;

Article 2 : La fermeture du site de laboratoire de biologie médicale sis 16 Latour – Route Nationale à CERONS (33720) prend effet **à compter du 11 janvier 2016** ;

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB dont l'établissement principal est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600), reste composé de quarante-quatre (44) sites répartis sur trois territoires de santé, sites dont les adresses respectives avec les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

- 43 sites ouverts au public

A - TERRITOIRE DE SANTE DE LA CHARENTE-MARITIME :

- 1) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130)
Numéro FINESS : 17 002 322 0

B - TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

- 2) 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
Numéro FINESS : 33 004 250 8
- 3) 15 place du XIV Juillet à BEGLES (33130)
Numéro FINESS : 33 004 947 9
- 4) 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
Numéro FINESS : 33 003 057 8
- 5) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
Numéro FINESS : 33 003 806 8
- 6) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 009 9
- 7) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 019 8
- 8) 227 rue Mandron à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 914 9
- 9) 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 928 9
- 10) 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 943 8
- 11) 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 773 9
- 12) **61 rue du Professeur Lannelongue à BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS : 33 004 599 8

- 13) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)
Numéro FINESS : 33 003 820 9
- 14) 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS 33 004 919 8
- 15) 142 rue Pasteur à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 004 957 8
- 16) 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX-CAUDERAN
(33200)
Numéro FINESS : 33 003 194 9
- 17) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 003 038 8
- 18) 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 004 952 9
- 19) 71 avenue de la Libération à BEGUEY (33410)
Numéro FINESS : 33 004 594 9
- 20) 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560)
Numéro FINESS : 33 005 174 9
- 21) 159 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
Numéro FINESS : 33 003 811 8
- 22) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)
Numéro FINESS : 33 003 825 8
- 23) 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
Numéro FINESS : 33 003 066 9
- 24) 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
Numéro FINESS : 33 003 071 9
- 25) 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550)
Numéro FINESS : 33 004 259 9
- 26) 28 cours des Fossés à LANGON (33210)
Numéro FINESS : 33 004 603 8
- 27) 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS 33 004 924 8
- 28) 27 rue Emile Zola à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS : 33 004 245
- 29) 10 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) -
Numéro FINESS : 33 003 189 9
- 30) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 003 028 9
- 31) centre commercial du Parc Marbotin à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 933 9
- 32) 60 allées des Tulipes à PESSAC (33600)
Numéro FINESS 33 004 778 8

- 33) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 000 8 (**établissement principal**)
- 34) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 076 8
- 35) 29 route des Graves à PORTETS (33640)
Numéro FINESS : 33 004 938 8
- 36) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
Numéro FINESS : 33 003 052 9
- 37) 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 199 8
- 38) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 815 9

C - TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES

- 39) 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)
Numéro FINESS : 40 001 150 8
- 40) 1 avenue du Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 327 2
- 41) 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 328 0
- 42) 35 Place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 331 4
- 43) 250 rue Frédéric Joliot-Curie à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)
Numéro FINESS : 40 001 332 2

- 1 site fermé au public sur le territoire de santé de la Gironde :

- 44) 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
Numéro FINESS 33 003 047 9

Article 4 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique.

Article 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites EXALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **Mme Corinne ACCARDI**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849584
- **Mme Monique AMAT**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550044 ;

- **M. Pascal BONNIN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549442 ;
- **M. Christian BORDURE**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849097 ;
- **Mme Caroline BOUIN** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849154
- **Mme Françoise BOUFFANT-BRAMA**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550846 ;
- **M. Jean-Pierre BOUVET** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003463006 ;
- **M. Jean-Philippe BROCHET**, bio logiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549459 ;
- **M. Paul CANTET**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre départemental des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100433886 ;
- **M. Jérôme CHABROL** biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849964 ;
- **Mme Valérie DARMAILLAC-MARAZANOF** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10015789995 ;
- **M. Pierre DAVID**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 100038499477 ;
- **M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL**, biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003945994 ;
- **M. Richard DELPECH** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550267 ;
- **M. Jean-François DE PERETTI** biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. Franck DOERMANN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001586295
- **M. Thierry DOUMEN (jusqu'au 31 janvier 2016)**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550283 ;
- **M. Paul DUMAS**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549970 ;

- **M. Philippe FAURE**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525426 ;
- **Mme Françoise FERRARI**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549350 ;
- **Mme Claudine FLORENTIN** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549533 ;
- **M. Philippe FOURNIER** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003457701 ;
- **Mme Inès HAMADI** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100103190 ;
- **Mme Hélène HAVERLAN** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550929 ;
- **Mme Joséphine HORNYCH** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849915 ;
- **Mme Martine KANI** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550945 ;
- **M. Michel KERCKHOVE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551406 ;
- **Mme Michèle KERCKHOVE**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001492874 ;
- **M. Nassim LAROUSI**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100417822 ;
- **Mme Marie-Angélique LATOURNERIE** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551174 ;
- **Mme Chantal LAURENT** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550507 ;
- **Mme Françoise LE LAN-CLAUS**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550853 ;
- **M. Erwan LE NAOUR**, biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004027594 ;

- **Mme Magali LEON**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004127675 ;
- **Mme Sophie LESTHELLE** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001588176 ;
- **M. Jean-Pierre LEVEQUE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549814 ;
- **M. Philippe MAREL**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001542256 ;
- **M. Olivier MARQ** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550465 ;
- **Mme Laurence MARTIN** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849931
- **Mme Stéphanie MOREL** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004374426 ;
- **M. Onnaly MOUSSETAFA**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549715 ;
- **M. Patrick NOURY**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551612 ;
- **M. Patrick PALACIN**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003580863 ;
- **Mme Catherine PAUCHET**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001492858 ;
- **Mme Anne PEDEBOSCQ**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589455 ;
- **M. Jean-Marie PEREZ**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003984688 ;
- **Mme Marie-Laurence PONTACQ** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551117 ;
- **M. Alain RASPAUD** biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. François RECHENMANN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551216 ;

- **Mme Laurence RICHARD**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549293 ;
- **M. David ROBERT** biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002828787 ;
- **Mme Anne TAUPIN** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552966 ;
- **M. Serge TERRAL**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557742 ;
- **Mme Delphine VIGNAUX-BORAUD**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854483 ;
- **M. Hervé WALRYCK**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004013537 ;
- **Mme Françoise WIBART** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854378
- **Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551398 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme Catherine BADY**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002764925 ;
- **Mme Audrey BAYLE**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100201770 ;
- **M. Claude BIHOUR**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552917 ;
- **M. Vincent CASTAIGNS**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100212827 ;
- **Mme Marie CHEMINADE**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100553360 ;
- **M. Jean-François CROCKETT**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549632 ;
- **M. Damien DANGLADE** biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100696300 ;

- **Mme Aline DUCASTAING**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001555159 ;
- **Mme Catherine FOURES**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002760345 ;
- **Mme Mahussi FOURQUET** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100184778 ;
- **M. Olivier LALANDE**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585776 ;
- **Mme Sophie MAUTALEN**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578649 ;
- **Mme Delphine MIQUEL**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100035700016 ;
- **Mme Clémentine NESME**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100701639 ;
- **Mme Sylvie PRIGENT**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004134226 ;
- **Mme Bérengère SEGONNES**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551026 ;
- **Mme Jacqueline SOUBY** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586635 ;

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la, Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Mme Laurence RICHARD, représentante légale de la SELARL EXALAB,
- M. Jean-Philippe BROCHET, représentant légal de la SELARL EXALAB.

Article 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 08 janvier 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté du 14 janvier 2016
portant modification de l'autorisation de regroupement de
laboratoires de biologie médicale en un laboratoire
multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES
MEDICALES ANABIO**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 01 janvier 2016 portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1994 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO sise à BLANQUEFORT (33290) au 22 avenue du Général de Gaulle ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 février 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO dont l'établissement principal est situé à BLANQUEFORT (33290) au 22 avenue du Général de Gaulle ;

VU la demande présentée le 02 décembre 2015 par Madame Agnès PREVOST, Présidente de la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO, aux fins d'obtenir l'autorisation de modification dudit laboratoire multi sites suite à la réalisation des opérations suivantes :

- La fermeture du site sis 22 Avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) et l'ouverture du site sis 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290), avec effet au 20 janvier 2016.
- Le transfert du siège social de la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO du 22 Avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) vers le 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290), avec effet au 20 janvier 2016.

VU l'ensemble des pièces annexées à cette demande, soit :

- Un exemplaire du procès-verbal de la réunion du Directoire de la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO en date du 1^{er} juin 2015,
- Un extrait de l'acte unanime du comité stratégique de la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO en date du 26 novembre 2015,
- Une copie du bail commercial entre la SCI Foncière Bègles 5 et la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO en date du 02 juin 2015,
- Une copie de l'avenant au bail commercial susvisé en date du 03 juin 2015 ayant pour objet de rectifier l'adresse exacte du local commercial désigné dans le bail situé en réalité 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290),
- Une copie des plans dudit local,
- Un document contenant la liste des sites et des biologistes à jour au 20 janvier 2016.

Considérant que l'ouverture du site de laboratoire de biologie médicale sis 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290) entraînera la fermeture du site de laboratoire de biologie médicale sis 22 Avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 20 janvier 2016, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 février 2011 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO est modifié concernant le siège social de la société exploitant le laboratoire ainsi que les sites d'implantation.

Article 2 : La fermeture du site sis 22 Avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) et l'ouverture du site sis 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290), prennent respectivement effet le **20 janvier 2016**.

Article 3 : Le transfert du siège social de la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO du 22 Avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) vers le 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290), prend effet le **20 janvier 2016**.

Article 4 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO, **dont l'établissement principal est situé 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290)**, reste composé de dix-huit (18) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

- 1) 157 Boulevard de la République à **ANDERNOS LES BAINS (33510)**
Numéro FINESS : 33 003 410 9
- 2) 7 boulevard Deganne à **ARCACHON (33170)**
Numéro FINESS : 33 004 537 8
- 3) 66 avenue de la Libération à **ARES (33740)**
Numéro FINESS : 33 003 401 8
- 4) 51 avenue de la Cote d'Argent à **BIGANOS (33380)**
Numéro FINESS 33 005 221 8
- 5) **2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 458 8 (établissement principal)
- 6) 14 cours Balguerie Stutzenberg à **BORDEAUX (33100)**
Numéro FINESS 33 005 225 9
- 7) 2 rue Blanqui à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS : 33 005 141 8
- 8) 421 rue Pasteur à **BORDEAUX (33200)**
Numéro FINESS 33 005 211 9
- 9) 30 rue Saint Sernin à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 891 9
- 10) 1 Route de Saint Raphaël à **CASTELNAU DE MEDOC (33480)**
Numéro FINESS : 33 003 415 8
- 11) Centre Commercial Saint Géry à **GRADIGNAN (33170)**
Numéro FINESS : 33 004 542 8
- 12) 5 avenue de la Libération à **LACANAU (33680)**
Numéro FINESS : 33 003 405 9
- 13) 16 B rue de la Tremoille à **MARGAUX (33460)**
Numéro FINESS : 33 003 467 9
- 14) 2 rue Georges Négrevergne à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 090 8
- 15) 9 avenue Jean Mazarick à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 532 9
- 16) 6 route de Bordeaux à **PAREMPUYRE (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 463 8
- 17) 7 place de la Vème République à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS : 33 004 085 8
- 18) Centre commercial Saigne-Formamoir à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS 33 005 216 8

Article 5 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO, dont le siège social est fixé au **2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290)** ;

Cette SELAS est enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 003 453 9 en tant qu'entité juridique.

Article 6 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé, sont les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS MEMBRES DU DIRECTOIRE :

- **Mme Agnès PREVOST**, biologiste coresponsable, Président de la SELAS et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587582 ;
- **M. Didier MARTIN**, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549574 ;
- **Mme Emilie POUILLERIE-CLOART** biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001108413 ;

B – LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Jacques AUGUET**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549335 ;
- **Mme Véronique BARRE**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551844 ;
- **M. Eric BERGER**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549491 ;
- **M. Alain BERTRAND**, biologiste médical et médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 1000849006 ;
- **Mme Anne BUSQUET-MAURY**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551430 ;
- **Mme Marie-Laure GACHET**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550028 ;
- **M. Alexandre ISIDORE**, biologiste médical et médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10002828472 ;
- **Mme Dominique JORDANA**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001534592 ;
- **M. Denis LACAZE SAINT JEAN**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551455 ;
- **Mme Catherine LAFFERRIERE**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001535284 ;
- **Mme Catherine LAUROUA**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551265 ;

- **Mme Paule MASSON**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001950277 ;
- **M. Jean-François PERONNEAU**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543361 ;
- **M. Alain PEUCHANT**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530723 ;
- **M. Hervé PILLON**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551463 ;
- **M. Gilles PUYMARTIN**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530764 ;
- **M. Jean-Pierre SARTHOU**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550069 ;
- **Mme Murielle TIETARD**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004108121 ;
- **M. Thierry ZIEGLER**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003466884 ;

C- BIOLOGISTES MEDICAUX, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERALE :

- **M Julien BONDAZ**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100017952 ;
- **Mme Anne-Cécile CHARLET**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004140538 ;
- **Mme Michèle RIEUX**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550440 ;

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme PREVOST biologiste coresponsable et Présidente de la SELAS.

Article 10 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le directeur général et par délégation,

Anne-Lou LARU
Directrice générale adjointe

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7, dernier alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 1942 ayant octroyé, sous le numéro 24#000006, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis rue Gambetta à EXCIDEUIL (24160) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 ayant enregistré, sous le n°610, la déclaration d'exploitation de Monsieur Guy SERENA, pharmacien, pour ladite officine sise 13 rue Gambetta à EXCIDEUIL (24160) ;

VU la demande présentée le 07 décembre 2015 par la Société Juridique et Fiscale MOYAERT, DUPOURQUE, BARALE & ASSOCIES, aux fins d'obtenir pour son client, M. Guy SERENA, pharmacien titulaire de la PHARMACIE SERENA sise 13 rue de Gambetta à EXCIDEUIL (24160), l'avis préalable du directeur général de l'agence régionale de santé à la cessation d'activité définitive de son officine ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2016 par Monsieur Guy SERENA, pharmacien titulaire de la PHARMACIE SERENA sise 13 rue de Gambetta à EXCIDEUIL (24160), aux fins d'obtenir l'annulation de la licence de sa pharmacie au 15 janvier 2016 à minuit ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 18 décembre 2015 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 13 rue de Gambetta à EXCIDEUIL (24160) ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 01 juin 1942 accordant la licence de pharmacie n°24#000006 à l'emplacement sis 13 rue Gambetta, 24160 EXCIDEUIL, est abrogé à compter du 15 janvier 2016 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

Monsieur Jean JAOUEN

